



Décision n° 92-D-19 du 26 février 1992  
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires  
présentées par la société Au Plat d'Étain

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 17 décembre 1991 sous les numéros F; 462 et M. 93 par laquelle la société Au Plat d'Étain a saisie le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Rémanences et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la société Au Plat d'Étain enregistrée le 26 décembre 1991;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que par la lettre susvisée, la société Au Plat d'Étain a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Les dossiers enregistrés sous les numéros F. 462 et M. 93 sont classés.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. G. Charrier, dans sa séance du 26 février 1992, où siégeaient:

M. Laurent, président;  
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,  
M. Santarelli

Le président,  
P. Laurent